

COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2delib11052023

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 23/05/2023

Objet : **ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT ET REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Fonction publique - Regime indemnitaire**

Date de télétransmission : 23/05/2023 Agent de transmission : **AUTOMATE**

Acte : 2EME DELIBERATION DU 11 MAI 2023.pdf

Annexes :

1 - ANNEXE DELIB 2 REGLEMENT ATTRIBUTION TITRES RESTAURANT.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20230523-2delib11052023-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 23/05/2023



**DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE**

**COMMUNE DE
SAINTE ANNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE
DU JEUDI 11 MAI 2023

Numéro de la délibération
2^{ème} délibération

Prestations d'actions sociales- Attribution des titres restaurant et règlement fixant les conditions d'attribution

Convocation faite le
05 mai 2023

Membres
en exercice : 35

DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 12 mai 2023

SAINTE-ANNE,
Le 12 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le onze du mois de mai, à dix-huit heures dix-huit minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Présents (29) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOIAL épouse MIXTUR, Mme Marie-Anièce MANNE épouse REGELAN, M. Hugues CHATEAUBON, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, M. Daniel BOUCAUD, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Maude GEOFFROY, Mme Liliane MALACQUIS, Mme Lydia FARO-COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Patrick SOLVET, Mme Valérie HUGUES, Mme Mariane GRANDISSON, Mme Sylvia LAPTES, M. Miguel TROUPE, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, M. Patrick GALAS, Mme Jeannette COURIOL, Mme Kitty COURIOL-LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents représentés (06) :

Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER (représentée par Mme Marianne GRANDISSON); M. Jacques Lucien KANCEL (représenté par M. Francs BAPTISTE), Mme Dalila MARIE-JOSEPH (représentée par Mme Liliane MALACQUIS), M. Christian BAPTISTE (représenté par Mme Lydia FARO-COURIOL), M. Eric LATCHOUMANIN (représenté par Mme Sylvia LAPTES), M. Bruno DESIREE (représenté par Mme Maude GEOFFROY).

Secrétaire de séance : Miguel TROUPE

Le conseil municipal ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment, l'article L731-3 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que l'action sociale collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, fait partie des dépenses obligatoires des collectivités ;

Considérant qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition de certains (es) agents (es), ils ou elles peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne ;

Considérant qu'il convient de définir :

- La valeur faciale des titres restaurant,
- Le montant de la participation employeur ;
- Les agents éligibles aux titres restaurant ;

Considérant la proposition du maire de fixer la valeur faciale de chaque titre à 8 €, avec une participation employeur de 50 % ;

Considérant qu'il a lieu d'établir un règlement fixant les conditions d'attribution des titres restaurant (ci-joint en annexe) ;

Considérant que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre et, ne pas excéder 6,50 € par agent et par jour travaillé (seuil au 01/01/2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette de cotisations sociales ;

Considérant qu'il est proposé que tout (e) agent (e) de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail et, qui ne bénéficie pas de repas fourni par la régie scolaire, puisse en bénéficier ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le nombre de titres à 12 titres par mois et par agent (optionnel) ;

Considérant qu'en cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité ;

- *Votants : 35*
- *Pour : 34*
- *Abstention : 1 (M. Patrick SOLVET)*

DECIDE :

Article 1.- de mettre en place l'action sociale de fourniture de titres restaurant au sein de l'administration communale pour tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail et qui ne bénéficient pas de repas servi par la direction de la Régie Scolaire dans le cadre de leur fonction.

Article 2.- de Fixer à 8 € le montant de la valeur faciale des titres restaurant et à 50 % soit 4 € le taux de participation employeur.

Article 3.- d'approuver le règlement fixant les conditions d'attribution des titres restaurant tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4.- DIT que seront éligibles, tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail et qui ne bénéficient pas de repas servi par la direction de la Régie Scolaire dans le cadre de leur fonction.

Article 5.- AUTORISE le maire, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Francs BAPTISTE



N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr».